

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 18 juin 2026

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Jean-Marie MAECK, Monsieur L. LAMBERT, Madame Zoé GOFFINON, Conseillers;
Monsieur Pierre LICOT, Président du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur Tristan COOLEN, Madame Anaëlle CUVELIER, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

1.) Demande de révision du plan de secteur - Extension du PAE de Mecalys sur les communes de Fernelmont et d'Andenne.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-26, § 1er, et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code du développement territorial (CoDT) ;

VU le plan de secteur de Namur établi le 14 mai 1986 par arrêté de l'Exécutif régional wallon ;

VU le plan de secteur de Huy-Waremme établi le 20 novembre 1981 par arrêté royal ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2011 approuvant le plan communal d'aménagement dit « Nouvelle zone d'activités économiques de Petit-Warêt », révisant les plans de secteur de Huy-Waremme et de Namur et valant périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

VU le dossier de base visant la révision du plan de secteur relative à l'extension du PAE de MECALYS sur le territoire des communes de Fernelmont et d'Andenne, établi par le Bureau économique de la Province de Namur (BEPN) en avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le périmètre de la nouvelle zone d'activité économique mixte concernée par la demande se situe au sud-ouest de la ZAE actuelle et porte sur une superficie de 33,90 ha répartie entre les deux communes ;

CONSIDÉRANT QUE les terrains concernés sont repris en zone agricole auxdits plans de secteur ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de cette extension, il y a lieu de modifier le plan de secteur précité en vue d'inscrire en zone d'activité économique mixte des terrains repris en zone non urbanisable au plan de secteur ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur dans la mesure où il vise la transformation d'une zone agricole en zone d'activité économique mixte ; QUE cette proposition répond à des besoins économiques, sociaux, patrimoniaux ou environnementaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption desdits plans de secteur ; QUE le site proposé constitue le prolongement de la zone d'activités économiques précédemment autorisée ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur fait actuellement face à un déficit en espaces de travail pour les entreprises en développement ou à la recherche d'une nouvelle implantation; QUE la saturation de nombreux parcs d'activités économiques se fait fortement ressentir ;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel foncier commercialisable dans les parcs d'activités du Nord-Est Namurois est aujourd'hui en grande partie occupé et bâti ; QUE les parcs d'activités de Rhisnes, Sauvenière, Éghezée et Noville-les-Bois sont actuellement totalement saturés et sans possibilité d'extension ;

CONSIDÉRANT QUE le processus de densification constaté dans les parcs d'activités plus anciens s'est également opéré à Fernelmont avec des entreprises qui ont continué à se développer, densifiant le tissu économique et l'emploi, et témoignant du dynamisme économique de la région ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'extension du PAE de MECALYS s'inscrit dans une structure territoriale visant le développement économique de la Province, avec comme objectifs de consolider le parc d'activités existant et de permettre le développement du Nord-Est Namurois le long de l'E42 (comme axe structurant) et au croisement avec l'E411 ;

CONSIDÉRANT QUE les terrains retenus jouxtent le PAE actuel, ce qui permettra de développer des services supplémentaires et des synergies entre les entreprises, notamment en termes de développement de l'économie circulaire et de symbiose industrielle, mais également une utilisation plus rationnelle du sol ainsi que la valorisation et l'amélioration de certains équipements ;

CONSIDÉRANT QUE cette localisation permet d'envisager le développement du parc sans imposer de charroi supplémentaire aux espaces habités voisins, en passant par l'intérieur du PAE existant et les voiries qui le desservent ;

CONSIDÉRANT QU'au regard du Schéma de développement territorial, le projet s'inscrit dans l'objectif suivant : *« Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol »* ;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans la nouvelle Déclaration de politique régionale wallonne (DPR) ; QU'il permettra de rencontrer un certain nombre d'ambitions prônées par celle-ci, notamment celles participant au développement de l'économie wallonne, à savoir :

- du foncier à vocation économique productive ;
- le soutien à l'économie circulaire et à la transition des entreprises ;

CONSIDÉRANT QUE le classement en zone d'activité économique mixte du projet d'extension est cohérent au regard des catégories variées de PME actuellement installées ou en demande d'un emplacement au sein de MECALYS et, plus largement, au sein de la micro-région du Nord Namurois ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie urbanisable doit être compensée ; QUE deux périmètres de compensation sur le territoire d'Andenne sont proposés, à savoir :

- la zone d'aménagement communal concerté de Coutisse (13,60 ha) ;
- la zone de dépendance d'extraction du Bois Friet à Sclayn (22,66 ha) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Andenne propose également une compensation alternative ; QU'elle concerne la mise sous statut de réserve naturelle du Bois Friet, de la vallée du Warichet et du Bois du Fond des Vaux, incluant le site archéologique de Sclayn, pour une superficie d'environ 60 ha ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de révision du plan de secteur respecte les principes applicables aux révisions visés à l'article D.II.45 du CoDT :

- la nouvelle zone d'activité économique mixte est attenante, au nord-ouest, à la zone d'activité économique mixte existante, donc à une zone urbanisable existante ;
- la forme de la nouvelle zone d'activité économique mixte ne constitue pas une urbanisation en ruban le long de la voirie ; sa configuration est concentrée et délimitée par les voiries et un chemin existant ;
- la création de la zone d'activité économique mixte de 33,90 ha est compensée de manière planologique par l'inscription en zone agricole d'une superficie de 36,26 ha ;

CONSIDÉRANT QUE le Collège communal est compétent pour marquer un accord de principe sur le dossier de base préalablement à sa présentation au Conseil communal ;

CONSIDÉRANT QU'en application de l'article D.II.48 du CoDT, ce projet doit faire l'objet d'une Réunion d'Information Préalable (R.I.P.) afin d'informer la population sur le projet de révision du plan de secteur ;

CONSIDÉRANT QUE la commune la plus impactée par la zone de compensation est Andenne ;

CONSIDÉRANT QUE la R.I.P. a été organisée le 4 juin 2026 ; QUE les observations et suggestions peuvent être déposées jusqu'au 19 juin 2026 ;

VU la proposition du groupe ECOLO, introduite par Monsieur le Conseiller Lambert, d'émettre un avis favorable sur cette demande de révision moyennant les remarques suivantes:

- une alternative à la localisation de l'extension devrait être examinée à savoir positionner le projet au-delà de l'autoroute et donc face au village de Pontillas, du côté de la ferme, et non face au village d'Hingeon. En effet, du côté Hingeon, le village vers la rue Lefèvre et la rue des Volontaires, semble fort impacté.

- ce projet a pour conséquence de faire disparaître de très bonnes terres agricoles. Or, les compensations ne sont pas à vocation agricoles et sont situées sur le territoire d'Andenne;
- Cette extension aura des incidences sur le charroi. Il sera important d'orienter exclusivement le charroi par la sortie d'autoroute "Andenne" et d'interdire l'accès par toute autre voie;
- le risque d'inondations devrait être spécifiquement étudié, étant donné l'artificialisation de la zone.

Il est procédé au vote sur la proposition du groupe ECOLO:

*Par 4 voix POUR (Messieurs les conseillers Lambert, Licot, Maeck, Delatte) et 13 voix CONTRE:
La proposition déposée par Monsieur le Conseiller Lambert est rejetée;*

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (LAMBERT L.) :

Article 1^{er}: d'émettre un avis favorable sur la demande de révision des plans de secteur de Namur et de Huy-Waremme visant l'inscription en zone d'activité économique mixte des terrains actuellement repris en zone agricole sur une superficie de 33,90 ha dans la prolongation du PAE de Mecalys sur les communes de Fernelmont et d'Andenne conformément au dossier de base établi par le BEPN en avril 2026;

Article 2: de charger le Collège communal de transmettre la présente décision au BEPN dans le délai imparti.

MANDATAIRES

2.) Gouvernance - Rapport de rémunérations 2026 relatif à l'exercice 2025 en application du Décret Gouvernance - approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;
VU le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

CONSIDERANT que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2. Ce rapport contient également :

a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le modèle de rapport de rémunération, fixé par arrêté ministériel du 14 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

- °Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- °Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal;

CONSIDERANT que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts indexés; QUE l'index en vigueur en janvier 2025 est de 2,0807 ; qu'en mars, il passe à 2,1223; QUE les jetons de présence pour la CCATM ne sont pas indexés;

CONSIDERANT qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport toutes les informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

VU le rapport de rémunération annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le rapport de rémunérations 2026 des mandataires de la Commune de Fernelmont pour l'exercice 2025 composé des documents suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes;

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Article 3: De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de la présente et du rapport au Gouvernement wallon.

FINANCES

3.) Rapport au compte 2025 en application de l'article L1122-23 du CDLD : Approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1 et L 1315-1 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation des comptes annuels au 31/12/2025;

VU le projet de rapport sur la situation de la Commune, exercice 2025, établi par Monsieur le Directeur Financier en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comprenant le rapport sur la compétence d'avis du Directeur financier;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame l'Echevine des Finances;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : - d'approuver le RAPPORT sur la SITUATION de la COMMUNE, exercice 2025, arrêté en application de l'article L1122-23 du C.D.L.D. ;

Art. 2 : - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

4.) Comptes annuels de l'exercice 2025

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle;

VU la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières;

ATTENDU que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de conserver le mécanisme de la balise d'emprunt;

VU les comptes établis par le collège communal;

VU le compte budgétaire arrêté au 31/12/2025;

VU le compte de résultats arrêté au 31/12/2025;

VU le bilan arrêté au 31/12/2025;

VU la demande d'avis adressée au directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1er 3;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;

VU la synthèse analytique de présentation des comptes;

VU les autres annexes aux comptes annuels, faisant partie intégrante de la présente délibération;

ATTENDU QUE conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

ATTENDU QUE le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la Bourgmestre, en charge des Finances;

ENTENDU les commentaires et questions de Messieurs les Conseillers Henquet, Permiganaux et Lambert, auxquels il a été répondu par Monsieur le Directeur financier;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Art. 1er

Les comptes annuels de l'exercice 2025 comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	14.177.013,81	5.664.814,65	19.841.828,46
- Non-Valeurs	14.054,03	0,00	14.054,03
= Droits constatés net	14.162.959,78	5.664.814,65	19.827.774,43
- Engagements	12.436.201,44	10.949.527,13	23.385.728,57
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.726.758,34	-5.284.712,48	-3.557.954,14
Droits constatés	14.177.013,81	5.664.814,65	19.841.828,46
- Non-Valeurs	14.054,03	0,00	14.054,03
= Droits constatés net	14.162.959,78	5.664.814,65	19.827.774,43
- Imputations	12.066.656,74	7.524.186,13	19.590.842,87
= Résultat comptable de l'exercice	2.096.303,04	-1.859.371,48	236.931,56
Engagements	12.436.201,44	10.949.527,13	23.385.728,57
- Imputations	12.066.656,74	7.524.186,13	19.590.842,87
= Engagements à reporter de l'exercice	369.544,70	3.425.341,00	3.794.885,70

Commune de Fernelmont (Organisme 01)

Numéro I.N.S. : 92138

BILAN à la date du 31/12/2025

ACTIFS IMMOBILISÉS		50.963.482,74	FONDS PROPRES		44.537.097,50
I.	Immobilisations incorporelles	84.675,90	I'.	Capital	7.951.990,49
II.	immobilisations corporelles	45.749.416,09	II'	Resultats capitalisés	13.980.647,43
	<u>Patrimoine immobilier</u>	38.508.527,95			
A.	Terres et terrains non bâtis	5.260.972,82			
B.	Constructions et leurs terrains	19.313.531,10			
C.	Voiries	13.139.448,22			
D.	Ouvrages d'art	321.956,63			
E.	Cours et plans d'eau	472.619,18			
	<u>Patrimoine mobilier</u>	738.678,95			
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	673.814,59			
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	64.864,36			
	<u>Autres immobilisations corporelles</u>	6.502.209,19			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	6.464.821,87			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	37.387,32			
J.	Immobilisations en location - financement	,00			
III.	Subsides d'investissement accordés	157.287,25	III'	Resultats reportés	1.910.680,93
A.	Aux entreprises privées	,00	A'.	Des résultats antérieurs	2.450.859,98
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	4.332,05	B'.	De l'exercice précédent	-816.865,17
C.	A l'Autorité supérieure	,00	C'.	De l'exercice	276.686,12
D.	Aux autres pouvoirs publics	152.955,20			
IV.	Promesses de subsides et prêts accordés	1.527.116,56	IV'	Reserves	4.408.684,43
A.	Promesses de subsides à recevoir	1.527.116,56	A'.	Fonds de réserve ordinaire	2.766.025,43
B.	Prêts accordés	,00	B'.	Fonds de réserve extraordinaire	1.642.659,00
V.	Immobilisations financières	3.444.986,94	V'	Subsides d'investissement, dons et legs obtenus	13.000.155,40
A.	Participations et titres à revenus fixes	3.444.986,94	A'.	Des entreprises privées	220.437,19
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B'.	Des ménages, des ASBL et autres organismes	20.199,68
			C'.	De l'autorité supérieure	9.194.824,12
			D'.	Des autres pouvoirs publics	3.564.694,41
			VI'	Provisions pour risques et charges	3.284.938,82
ACTIFS CIRCULANTS		8.181.178,90	DETTES		14.607.564,14
VI.	Stocks	,00			
VII.	Créances a un an au plus	3.335.863,66	VII'.	Dettes à plus d'un an	13.072.057,66
A.	Débiteurs	492.072,03	A'.	Emprunts à charge de la Commune	12.410.125,08
B.	Autres créances	2.739.377,21	B'.	Emprunts à charge de	661.932,58

				l'autorité supérieure	
1	Tva & taxes additionnelles	380.341,24	C'.	Emprunts à charge des tiers	,00
2	Subsides ,dons, legs, et emprunts	2.301.707,31	D'.	Dettes de location-financement	,00
3	Intérêts, dividendes et ristournes	21.072,34	E'.	Emprunts publics	,00
4	Créances diverses	36.256,32	F'.	Dettes diverses à plus d'un an	,00
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	104.414,42	G'.	Garanties reçues à plus d'un an	,00
D.	Récupération des prêts	,00			
VIII.	Operation pour compte de tiers	,00	VIII'.	Dettes à un an au plus	1.187.398,65
			A'.	Dettes financières	932.197,57
			1	Remboursements des emprunts	840.918,92
			2	Charges financières des emprunts	88.707,06
			3	Dettes sur comptes courants	2.571,59
			B'.	Dettes commerciales	71.803,97
			C'.	Dettes fiscales, salariales et sociales	-66.823,77
			D'.	Dettes diverses	250.220,88
IX	Comptes financiers	4.289.350,73	IX'.	Opérations pour compte de tiers	2.081,22
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	,00			
B.	Valeurs disponibles	4.834.567,09			
C.	Paielements en cours	-545.216,36			
X.	Comptes de régularisation et d'attente	555.964,51	X'	Comptes de régularisation et d'attente	346.026,61
TOTAL DE L'ACTIF		59.144.661,64	TOTAL DU PASSIF		59.144.661,64

Compte de résultat au 31/12/2025

Commune de Fernelmont (Organisme 01) Numéro I.N.S. : 92138					
COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2025					
CHARGES			PRODUITS		
I.	Charges courantes		I'.	Produits courants	
A.	Achat de matières	530.346,86	A'.	Produits de la fiscalité	7.570.722,90
B.	Services et biens d'exploitation	1.738.539,87	B'.	Produits d'exploitation	422.889,40
C.	Frais de personnel	4.597.872,55	C'.	Subside d'exploitation reçus et récupération de charges de personnel	3.535.139,33
D.	Subsides d'exploitation accordés	3.081.484,16			
E.	Remboursement des emprunts	660.527,21	D'.	Récupération des remboursements d'emprunts	82.244,47
F.	Charges financières	311.534,38	E'.	Produits financiers	136.840,12
a	Charges financières des emprunts	305.685,62	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	57.308,05

	b	Charges financières diverses	3.691,91		b'	Produits financiers divers	79.532,07
	c	Frais de gestion financière	2.156,85				
II.		Sous total (charges courantes)	10.920.305,03	II'.		Sous total (produits courants)	11.747.836,22
III.		Boni courant (II' - II)	827.531,19	III'.		Mali courant (II - II')	
IV.		Charges résultant de la variation normale de bilan, redressement et provision		IV'.		Produits résultant de la variation normale de bilan, redressement et travaux internes	
	A.	Dotation aux amortissements	2.054.031,21	A'.		Plus-values annuelles	395.271,93
	B.	Réductions annuelles de valeur	,00	B'.		Variation des stocks	,00
	C.	Réduction et variation des stocks	,00	C'.		Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	660.527,21
	D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	82.244,47	D'.		Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	333.064,48
	E.	Provisions pour risques et charges	,00	E'.		Travaux internes passés à l'immobilisé	,00
	F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	34.656,15				
V.		Sous total (charges non décaissées)	2.170.931,83	V'.		Sous total (produits non encaissés)	1.388.863,62
VI.		Total des charges d'exploitation (II + V)	13.091.236,86	VI'.		Total des produits d'exploitation (II' + V')	13.136.699,84
VII.		Boni d'exploitation (VI' - VI)	45.462,98	VII'.		Mali d'exploitation (VI - VI')	
VIII.		Charges exceptionnelles		VIII'.		Produits exceptionnels	
	A.	Service ordinaire	16.351,71	A'.		Service ordinaire	79.339,58
	B.	Service extraordinaire	,00	B'.		Service extraordinaire	175.068,16
	C.	Charges exceptionnelles non budgétées	,00	C'.		Produits exceptionnels non budgétés	,00
		Sous total (charges exceptionnelles)	16.351,71			Sous total (Produits exceptionnels)	254.407,74
IX.		Dotations aux réserves		IX'.		Prélèvements sur les réserves	
	A.	Du service ordinaire	1.130.000,00	A'.		Du service ordinaire	,00
	B.	Du service extraordinaire	451.436,44	B'.		Du service extraordinaire	1.574.603,55
		Sous - total des dotations aux réserves	1.581.436,44			Sous - total des prélèvements sur les réserves	1.574.603,55
X.		Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)	1.597.788,15	X'.		Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')	1.829.011,29
XI.		Boni exceptionnel (X' - X)	231.223,14	XI'.		Mali exceptionnel (X - X')	
XII.		Total des charges (VI + X)	14.689.025,01	XII'.		Total des produits (VI' + X')	14.965.711,13
XIII.		Boni de l'exercice (XII' - XII)	276.686,12	XIII'.		Mali de l'exercice (XII - XII')	
XIV.		Affectation des bonis (XIII)		XIV'.		Affectation des Malis (XIII')	
	A.	Boni d'exploitation à reporter	45.462,98	A'.		Mali d'exploitation à reporter	,00
	B.	Boni exceptionnel à reporter	231.223,14	B'.		Mali exceptionnel à reporter	,00
		Sous total (affectation des résultats)	276.686,12			Sous total (affectation des résultats)	,00

XV.	Contrôle de balance (XII + XIV = XV')	14.965.711,13	XV'.	Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)	14.965.711,13
-----	---------------------------------------	---------------	------	--	---------------

Art 2 : la présente délibération sera transmise accompagnée des comptes annuels et des annexes aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

5.) Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026: services ordinaire et extraordinaire : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;

VU sa délibération du 18 décembre 2025 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2026 de la Commune ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 02 février 2026 approuvant le budget de l'exercice 2026 ;

VU sa délibération de ce jour approuvant les comptes annuels 2025 ;

VU le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire & du service extraordinaire de l'exercice 2026 établi par le collège communal ;

ATTENDU QUE la présente modification budgétaire vise notamment à intégrer les résultats du compte 2025, tel qu'approuvé ce jour, et d'ajuster certains crédits budgétaires ;

VU la concertation telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de modification budgétaire ;

ATTENDU que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise que « le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

ATTENDU que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2026 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

VU la transmission du dossier au directeur financier ;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU QUE le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

VU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article ; QU'aucun n'a demandé cette formalité;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la Bourgmestre, en charge des Finances à propos du dit projet de modification budgétaire, services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercices proprement dit	12.653.993,67€	9.462.899,07€

Dépenses totales exercices proprement dit	12.526.979,26€	4.709.315,13€
Boni/Mali exercice proprement dit	127.014,41€	4.753.583,94€
Recettes exercices antérieurs	1.726.758,34€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	100.956,33€	5.466.806,45€
Prélèvement en recettes	0,00€	1.976.007,56€
Prélèvement en dépenses	1.351.000,00€	1.262.785,05€
Recettes globales	14.380.752,01€	11.438.906,63€
Dépenses globales	13.978.935,59€	11.438.906,63€
Boni/Mali global	401.816,42€	0,00€

2. Montant des dotations

	Dotations	Date d'approbation du Budget ou MB par l'autorité de tutelle
C.P.A.S. de Fernelmont	+21.068,11€(1.216.102,75€)	Non voté (18/06/2026)
<u>Fabrique d'église:</u>		
Noville-les-Bois	+11.946,90€ (12.043,90€)	26/02/2026

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

6.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL CEFER pour l'année 2026 - approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT la demande de subside introduite par Monsieur Pierre FRAITURE, président de l'ASBL CEFER, club d'entreprise de Fernelmont, en date du 23 avril 2026 ;

QUE cette demande de subvention en numéraire est destinée à améliorer le bon fonctionnement de l'ASBL par l'achat de matériel destiné à promouvoir les activités du Club ; QUE cette ASBL participe à faire rayonner le secteur économique de la commune et est partenaire de la commune pour la communication aux entreprises et le relais des offres d'emploi;

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire de 500.00 € est prévu à l'article 529/32201-01 du service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 02 juin 2026;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer à l'ASBL CEFER un subside en numéraire d'un montant de 500.00 € destiné à améliorer le bon fonctionnement de l'ASBL par l'achat de matériel destiné à promouvoir les activités du Club ;

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 529/32201-01 du service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

Article 3 : De procéder à la liquidation du montant après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées ;

Article 4 : De réclamer au bénéficiaire :

- le formulaire de demande de subside complété (en annexe);
- des pièces justificatives (factures, contrats,...) à concurrence du montant octroyé ;

Article 5 : De fixer le délai de réception maximal des pièces justificatives **au 31/12/2026** ;

Article 6 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 7 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL NEW à titre de cotisation annuelle pour 2026 - approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Fernelmont à l'ASBL NEW dont l'objet est d'assurer le marketing institutionnel et territorial de Namur au niveau régional, national et international, ainsi que la valorisation de son statut de Capitale de la Wallonie ;

CONSIDERANT la demande de soutien financier à titre de cotisation annuelle pour l'année 2026 d'un montant de 400.00 € faite par l'ASBL NEW afin de contribuer aux frais de fonctionnement de l'association ;

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire de 400,00 € est prévu à l'article 511/33202-01 du service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40

§ 1 et 2 du CDLD ;

CONSIDERANT qu'un avis favorable a été remis en date du 02 juin 2026;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer à l'ASBL NEW un subside en numéraire d'un montant de 400,00 €, à titre de cotisation annuelle, destiné à contribuer aux frais de fonctionnement de l'association et à bénéficier de ses services ;

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 511/33202-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 3 : De procéder à la liquidation du montant sur base de la déclaration de créance ;

Article 4 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision et du moment du paiement.

C.P.A.S

8.) Bilan de l'exercice 2025 du C.P.A.S - approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (ci-après dénommé CPAS), et plus particulièrement les articles :

- 26 bis relatif au fonctionnement du Conseil de l'Aide sociale concernant les différentes matières ;
- 86, 87 et 88 relatif à la gestion budgétaire et financière ;
- 111 §1er relatif à la transmission des actes du CPAS ;

- 112bis relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires, repris dans la nouvelle section intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS"

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S, remplacé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

CONSIDERANT que le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-CPAS en date du 21 avril 2026 ;

VU le budget du CPAS, exercice 2025, service ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 21 novembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 19 décembre 2024, approuvant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 du C.P.A.S. ;

VU la Modification Budgétaire n°1, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du 19 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil communal, en sa séance du 19 juin 2025, approuvant la Modification budgétaire (ordinaire et extraordinaire) n°1 de l'exercice 2025 du CPAS ;

VU la Modification Budgétaire n°2, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communal, en sa séance du 20 novembre 2025, approuvant la Modification budgétaire (ordinaire et extraordinaire) n°2 de l'exercice 2025 du CPAS ;

VU le projet de compte du CPAS pour l'exercice 2025 et ses annexes ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mai 2026 approuvant et arrêtant le bilan du CPAS au 31 décembre 2025 comme suit :

- ☐ au montant de 1.272.178,71 € à l'actif ;
- ☐ au montant de 1.272.178,71 € au passif ;

C.P.A.S de fernelmont (Organisme 02)

Numéro I.N.S. : 92138

BILAN à la date du 31/12/2025

ACTIFS IMMOBILISÉS		819.487,78	FONDS PROPRES		803.868,04
I.	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	,00	I.	CAPITAL	140.912,32
II.	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	805.944,88	II.	RESULTATS CAPITALISES	228.071,88
	Patrimoine immobilier	759.357,87			
A.	Terres et terrains non bâtis	386.058,36			
B.	Constructions et leurs terrains	373.299,51			
C.	Voiries privatives	,00			
D.	Non utilisé par les CPAS	,00			
E.	Cours et plans d'eau	,00			
	Patrimoine mobilier	46.587,01			
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	46.587,01			
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	,00			
	Autres immobilisations corporelles	,00			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	,00			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	,00			
J.	Immobilisations en location - financement	,00			
III.	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT ACCORDES	,00	III.	RESULTATS REPORTEES	251.386,04
A.	Non utilisé par les CPAS	,00	A.	Des résultats antérieurs	39.748,18
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	,00	B.	De l'exercice précédent	112.615,28
C.	A l'autorité supérieure	,00	C.	De l'exercice	99.022,58
D.	Aux autres pouvoirs publics	,00			
IV.	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	,00	IV.	RESERVES	183.497,80
A.	Promesses de subsides à recevoir	,00	A.	Fonds de réserve ordinaire	25.163,21
B.	Prêts accordés	,00	B.	Fonds de réserve extraordinaire	158.334,59
V.	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	13.542,90	V.	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONES ET LEGS OBTENUS	,00
A.	Participations et titres à revenus fixes	13.542,90	A.	Des entreprises privées	,00
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B.	Des ménages, des ASBL et autres organismes	,00
			C.	De l'autorité supérieure	,00
			D.	Des autres pouvoirs publics	,00
			VI.	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	,00
ACTIFS CIRCULANTS		452.690,93	DETTES		468.310,67
VI.	STOCKS	,00			
VII.	CREANCES A UN AN AU PLUS	420.635,24	VII.	DETTES A PLUS D'UN AN	277.249,04
A.	Débiteurs	105.128,72	A.	Emprunts à charge du CPAS	277.249,04
B.	Autres créances	116.969,40	B.	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	,00
1	Fiscalité	12,31	C.	Emprunts à charge de tiers	,00
2	Subsides, dons, legs, et emprunts	116.957,09	D.	Dettes de location-financement	,00
3	Intérêts, dividendes et ristournes	,00	E.	Non utilisé par les CPAS	,00
4	Créances diverses	,00	F.	Dettes diverses à plus d'un an	,00
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	,00	G.	Garanties reçues à plus d'un an	,00
D.	Récupération des prêts	,00			
E.	Débiteurs à caractère social	198.537,12			
VIII.	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	,00	VIII.	DETTES A UN AN AU PLUS	55.179,91
			A.	Dettes financières	15.107,55
			1	Remboursements des emprunts	11.653,72
			2	Charges financières des emprunts	3.453,83
			3	Dettes sur comptes courants	,00
			B.	Dettes commerciales	-1.772,92
			C.	Dettes fiscales, salariales et sociales	34.098,49
			D.	Dettes diverses	9.259,64
			E.	Créditeurs à caractère social	-1.512,85
IX.	COMPTES FINANCIERS	-17.548,88	IX.	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	-855,00
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	,00			
B.	Valeurs disponibles	16.819,28			
C.	Paievements en cours	-34.368,16			
X.	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49.604,57	X.	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	136.736,72
TOTAL DE L'ACTIF		1.272.178,71	TOTAL DU PASSIF		1.272.178,71

VU la communication du dossier au Directeur financier du CPAS faite en date du 11 mai 2026 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

QUE l'avis du Directeur financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

CONSIDERANT que le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 27 mai 2026 ;

QU'il n'appelle aucune remarque ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 & 1 et 2 du CDLD en date du 02 juin 2026 ;

VU l'avis du Directeur financier rendu en date du 02 juin 2026;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le bilan du C.P.A.S. arrêté au 31 décembre 2025 ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S.

9.) Compte budgétaire de l'exercice 2025 du CPAS - approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (ci-après dénommé CPAS), et plus particulièrement les articles :

- 26 bis relatif au fonctionnement du Conseil de l'Aide sociale concernant les différentes matières ;
- 86, 87 et 88 relatif à la gestion budgétaire et financière ;
- 111 §1er relatif à la transmission des actes du CPAS ;
- 112bis relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires, repris dans la nouvelle section intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS"

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S, remplacé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

CONSIDERANT que le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-CPAS en date du 21 avril 2026 ;

VU le budget du CPAS, exercice 2025, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 21 novembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 19 décembre 2024, approuvant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 du C.P.A.S. ;

VU la Modification Budgétaire n°1, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du 19 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil communal, en sa séance du 19 juin 2025, approuvant la Modification budgétaire (ordinaire et extraordinaire) n°1 de l'exercice 2025 du CPAS ;

VU la Modification Budgétaire n°2, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communal, en sa séance du 20 novembre 2025, approuvant la Modification budgétaire (ordinaire et extraordinaire) n°2 de l'exercice 2025 du CPAS ;

VU le projet de compte du CPAS pour l'exercice 2025 et ses annexes ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mai 2026 approuvant comme suit le compte budgétaire de l'exercice 2025 :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	2.431.820,06	2.901,34	2.434.721,40
- Non-Valeurs	5,46	0,00	5,46
= Droits constatés net	2.431.814,60	2.901,34	2.434.715,94
- Engagements	2.349.272,44	2.901,34	2.352.173,78

= Résultat budgétaire de l'exercice	82.542,16	0,00	82.542,16
Droits constatés	2.431.820,06	2.901,34	2.434.721,40
- Non-Valeurs	5,46	0,00	5,46
= Droits constatés net	2.431.814,60	2.901,34	2.434.715,94
- Imputations	2.345.868,78	2.900,34	2.348.769,12
= Résultat comptable de l'exercice	85.945,82	1,00	85.946,82
Engagements	2.349.272,44	2.901,34	2.352.173,78
- Imputations	2.345.868,78	2.900,34	2.348.769,12
= Engagements à reporter de l'exercice	3.403,66	1,00	3.404,66

VU la communication du dossier au Directeur financier du CPAS faite en date du 11 mai 2026 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

QUE l'avis du Directeur financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

CONSIDERANT que le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 27 mai 2026 ;

QU'il n'appelle aucune remarque ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 & 1 et 2 du CDLD en date du 02 juin 2026 ;

VU l'avis du Directeur financier rendu en date du 02 juin 2026;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte budgétaire de l'exercice 2025 du C.P.A.S. ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S.

10.) Compte de résultats de l'exercice 2025 du C.P.A.S. - approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (ci-après dénommé CPAS), et plus particulièrement les articles :

- 26 bis relatif au fonctionnement du Conseil de l'Aide sociale concernant les différentes matières ;

- 86, 87 et 88 relatif à la gestion budgétaire et financière ;

- 111 §1er relatif à la transmission des actes du CPAS ;

- 112bis relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires, repris dans la nouvelle section intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS"

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S, remplacé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

CONSIDERANT que le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-CPAS en date du 21 avril 2026 ;

VU le budget du CPAS, exercice 2025, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 21 novembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 19 décembre 2024, approuvant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 du C.P.A.S. ;

VU la Modification Budgétaire n°1, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du 19 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil communal, en sa séance du 19 juin 2025, approuvant la Modification budgétaire (ordinaire et extraordinaire) n°1 de l'exercice 2025 du CPAS ;

VU la Modification Budgétaire n°2, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communal, en sa séance du 20 novembre 2025, approuvant la Modification budgétaire (ordinaire et extraordinaire) n°2 de l'exercice 2025 du CPAS ;

VU le projet de compte du CPAS pour l'exercice 2025 et ses annexes ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mai 2026 arrêtant le compte de résultats de l'exercice 2025 comme suit :

C.P.A.S de fernelmont (Organisme 02)			
Numéro I.N.S. : 92138			
COMPTES DE RESULTATS à la date du 31/12/2025			
CHARGES		PRODUITS	
I.	CHARGES COURANTES	I'.	PRODUITS COURANTS
A.	Achat de matières	A'.	Produits de la fiscalité
B.	Services et biens d'exploitation	B'.	Produits d'exploitation
C.	Frais de personnel	C'.	Produits d'exploitation reçus et récupération des aides
D.	Subsides d'exploitation et aides accordés	a'	Contributions dans les charges de traitement
a	Subsides d'exploitation	b'	Subsides d'exploitation reçus
b	Dépenses de l'aide sociale	c'	Récupération aide sociale
E.	Remboursement des emprunts	D'.	Récupération des remboursements d'emprunts
F.	Charges financières	E'.	Produits financiers
a	Charges financières des emprunts	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés
b	Charges financières diverses	b'	Produits financiers divers
c	Frais de gestion financière		
II.	SOUS TOTAL (CHARGES COURANTES)	II'.	SOUS TOTAL (PRODUITS COURANTS)
III.	BONI COURANT (II' - II)	III'.	MALI COURANT (II - II')
IV.	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET PROVISION	IV'.	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET TRAVAUX INTERNES
A.	Dotation aux amortissements	A'.	Plus-values annuelles
B.	Réductions annuelles de valeur	B'.	Variation des stocks
C.	Réduction et variation des stocks	C'.	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	D'.	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus
E.	Provisions pour risques et charges	E'.	Travaux internes passés à l'immobilisé
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés		
V.	SOUS TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)	V'.	SOUS TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)
VI.	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	VI'.	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')
VII.	BONI D'EXPLOITATION(VI' - VI)	VII'.	MALI D'EXPLOITATION(VI - VI')
VIII.	CHARGES EXCEPTIONNELLES	VIII'.	PRODUITS EXCEPTIONNELS
A.	Service ordinaire	A'.	Service ordinaire
B.	Service extraordinaire	B'.	Service extraordinaire
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	C'.	Produits exceptionnels non budgétés
	Sous total (charges exceptionnelles)		Sous total (Produits exceptionnels)
IX.	DOTATIONS AUX RESERVES	IX'.	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES
A.	Du service ordinaire	A'.	Du service ordinaire
B.	Du service extraordinaire	B'.	Du service extraordinaire
	Sous - total des dotations aux réserves		Sous - total des prélèvements sur les réserves
X.	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DES DOTATIONS AUX RESERVES (VIII + IX)	X'.	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES (VIII' + IX')
XI.	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)	XI'.	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')
XII.	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	XII'.	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')
XIII.	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)	XIII'.	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')
XIV.	AFFECTATION DES BONIS (XIII)	XIV'.	AFFECTATION DES MALIS (XIII')
A.	Boni d'exploitation à reporter	A'.	Mali d'exploitation à reporter
B.	Boni exceptionnel à reporter	B'.	Mali exceptionnel à reporter
	Sous total (affectation des résultats)		Sous total (affectation des résultats)
XV.	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')	XV'.	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)

VU la communication du dossier au Directeur financier du CPAS faite en date du 11 mai 2026 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;
 QUE l'avis du Directeur financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;
 CONSIDERANT que le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 27 mai 2026 ;
 QU'il n'appelle aucune remarque ;
 VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 & 1 et 2 du CDLD en date du 02 juin 2026 ;
 VU l'avis du Directeur financier rendu en date du 02 juin 2026;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1^{er} : D'approuver le compte de résultats de l'exercice 2025 du C.P.A.S. ;
Article 2 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S.

11.) Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 du C.P.A.S. - services ordinaire et extraordinaire - approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 VU la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (ci-après dénommé CPAS), et plus particulièrement les articles :
 - 26 bis relatif au fonctionnement du Conseil de l'Aide sociale concernant les différentes matières ;
 - 86, 87 et 88 relatif à la gestion budgétaire et financière ;
 - 111 §1er relatif à la transmission des actes du CPAS ;
 - 112bis relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires, repris dans la nouvelle section intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS"
 VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S, remplacé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;
 VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
 VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;
 CONSIDERANT que le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;
 CONSIDERANT que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;
 VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;
 VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-CPAS en date du 21 avril 2026 ;
 VU le budget du CPAS, exercice 2026, service ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 20 novembre 2025 ;
 VU la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 18 décembre 2025, approuvant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 du C.P.A.S. ;
 VU les comptes annuels 2025 arrêtés par le Conseil de l'Action sociale du 18 mai 2026 ;
 VU la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 18 juin 2026, approuvant les comptes de l'exercice 2025 du C.P.A.S. ;
 VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mai 2026 arrêtant comme suit la Modification Budgétaire n°1 du **service ordinaire** de l'exercice 2026 :

	RECETTE	DEPENSE	RESULTAT
Exercice propre	3.173.150,02 €	3.173.150,02 €	0,00 €
Exercice antérieur	87.131,53 €	12.086,32 €	75.045,21 €
Prélèvement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	3.260.281,55 €	3.185.236,24 €	75.045,21 €

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mai 2026 arrêtant comme suit la Modification Budgétaire n°1 du **service extraordinaire** de l'exercice 2026 :

	RECETTE	DEPENSE	RESULTAT
Exercice propre	0,00 €	3.285,40 €	- 3.285,40 €
Exercice antérieur	/	/	/
Prélèvement	3.285,40 €	0,00 €	3.285,40 €
	3.285,40 €	3.285,40 €	0,00 €

VU les pièces justificatives ;

VU la communication du dossier au Directeur financier du C.P.A.S. faite en date du 11 mai 2026 conformément à l'article 46 & 2 6° de la Loi Organique ;

QUE l'avis du Directeur financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

CONSIDERANT que le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 27 mai 2026 ;

QU'il n'appelle aucune remarque ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 & 1 et 2 du CDLD en date du 02 juin 2026 ;

VU l'avis du Directeur financier rendu en date du 02 juin 2026;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la Modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire - de l'exercice 2026 du CPAS ;

Article 2 : Les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 18 mai 2026 sont pleinement exécutoires à dater de la notification de la présente ;

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée au CPAS.

FABRIQUES D'EGLISE

12.) Fabrique d'église de Forville - Compte de l'exercice 2025 - Prorogation du délais de tutelle

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (dénommé CDLD) ;

VU le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1 9°, et L3162-2 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

CONSIDERANT que certains actes des établissements culturels sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

CONSIDERANT que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01 janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01 janvier 2015 ;

VU la délibération du 20 mai 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 mai 2026 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de FORVILLE, arrête le compte, pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif agréé du culte ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du CDLD, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, celui-ci ne nous a pas transmis sa décision et qu'il n'y a pas de séance prévue en juillet afin de présenter le dossier au Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du CDLD, l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

CONSIDERANT que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 20 août 2026 ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

CONSIDERANT qu'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de FORVILLE est prorogé de 20 jours ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13.) Fabrique d'église de Pontillas - Compte de l'exercice 2025 - Prorogation du délais de tutelle

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (dénommé CDLD) ;

VU le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1 9°, et L3162-2 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

CONSIDERANT que certains actes des établissements cultuels sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

CONSIDERANT que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01 janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01 janvier 2015 ;

VU la délibération du 20 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 avril 2026 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de PONTILLAS, arrête le compte, pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif agréé du culte ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du CDLD, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, malgré plusieurs rappels, celui-ci ne nous a pas transmis sa décision ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du CDLD, l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

CONSIDERANT que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 20 août 2026 ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

CONSIDERANT qu'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de PONTILLAS est prorogé de 20 jours ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14.) Église Protestante de Seilles - Compte de l'exercice 2025 - avis

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 31 mars 2026, parvenue à la Commune de Fernelmont le 14 avril 2026 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Église Protestante de Seilles, arrête le compte, pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement cultuel relève du financement de plusieurs communes (Andenne, Fernelmont, Ohey, Gesves) ;

CONSIDERANT que la ville d'Andenne finance la plus grande part de la subvention communale ;

CONSIDERANT que celle-ci exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

CONSIDERANT que les Conseils communaux des villes susmentionnées n'ont pas encore rendu leurs avis à l'égard du compte ;

QUE le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 avril 2026 ;

CONSIDERANT que, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise protestante de Seilles au cours de l'exercice 2025 ; QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 02 juin 2026;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 16 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (LAMBERT L.) :

Article 1er : D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2025 de l'Eglise Protestante de Seilles, lequel présente un résultat suivant :

Recettes ordinaires	15.244,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires	4.865,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	4.865,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	5.500,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	11.422,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	20.110,18 €

Dépenses totales	16.922,46 €
Résultat comptable	3.187,72 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil Communal de la Ville d'Andenne et à l'établissement cultuel concerné.

15.) Fabrique d'église de Cortil-Wodon - Compte de l'exercice 2025 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 07 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 avril 2026 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de CORTIL-WODON, arrête le compte, pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 28 avril 2026, réceptionnée en date du 05 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2025 sous réserve des modifications suivantes reprises dans le Chapitre I des dépenses :

Sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après :

D9 0.00€

D12 208.50€

Pas de modification

CONSIDERANT, après analyse, que ledit compte a également fait l'objet de plusieurs remarques de la part du Service Finance, à savoir :

- Les montants définitifs y compris le résultat repris dans la balance du compte dressé par le Conseil de Fabrique ne concordent pas avec les montants additionnés repris dans les recettes et les dépenses ainsi que par rapport à la délibération du Conseil de Fabrique ;

- Modification :

<u>Article</u>	<u>Fabrique</u>	<u>Service Finance</u>
R19 - Boni du compte 2024 :	0,00 €	6.122,84 €
D51 - Déficit compte 2024 :	1.877,99 €	0,00 €

CONSIDERANT que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 mai 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02 juin 2026 ;

VU l'avis du Directeur financier, rendu en date du 02 juin 2026;

QUE le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (LAMBERT L.) :

Article 1er : La délibération du 07 avril 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église de CORTIL-WODON arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

	Compte 2025	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	7.343,93 €	7.343,93 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.060,13 €	6.060,13 €
Recettes extraordinaires	0,00 €	6.122,84 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€	€
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	€	6.122,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	1.702,13 €	1.702,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	3.763,81 €	3.763,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	1.877,99 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	1.877,99 €	0,00 €
Recettes totales	7.343,93 €	13.466,77 €
Dépenses totales	7.343,93 €	5.465,94 €
Résultat comptable	0,00 €	8.000,83 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CORTIL-WODON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur le site Ivalve pendant sa durée de validité ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16.) Fabrique d'église de Marchovelette - Compte de l'exercice 2025 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 23 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 avril 2026 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de MARCHOVELETTE, arrête le compte, pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 21 mai 2026, réceptionnée en date du 28 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2025 sous réserve des modifications suivantes reprises dans le Chapitre I des dépenses :

Sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après :

D9 110.50€ .

Total du chapitre 1 des dépenses de 1 400.80€

CONSIDERANT que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 mai 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02 juin 2026 ;

VU l'avis du Directeur financier, rendu en date du 02 juin 2026;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (LAMBERT L.) :

Article 1er : La délibération du 23 avril 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église de MARCHOVELETTE arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

	Compte 2025	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	17.534,46 €	17.534,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.029,03 €	16.029,03 €
Recettes extraordinaires	8.487,17 €	8.487,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.225,86 €	3.225,86 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	5.261,31 €	5.261,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	1.421,80 €	1.400,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	11.345,60 €	11.345,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.225,86 €	3.225,86 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	26.021,63 €	26.021,63 €
Dépenses totales	15.993,26 €	15.972,26 €
Résultat comptable	10.028,37 €	10.049,37 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur l'IValve ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

INTERCOMMUNALES

17.) Intercommunale IMAJE : Approbation des points portés à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2026

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et

modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants « I.M.A.J.E. »;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Madame Anne PARADIS et Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevins, Madame Laurence GRANVILLE et Messieurs Pierre LICOT et Laurent HENQUET, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale ordinaire organisée le 22 juin 2026 à 18h dans leurs locaux, sis rue Albert 1er, 9 à 5380 FERNELMONT ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1) Approbation du PV de l'assemblée générale du 15/12/2025 ;
- 2) Rapports de rémunérations pour l'année 2025 ;
- 3) Rapports d'activités 2025 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et l'Enjeu) ;
- 4) Rapport de gestion 2025 ;
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 6) Approbation des comptes et bilan 2025 ;
- 7) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 8) Décharge aux administrateurs ;
- 9) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 10) Conseil d'administration : Désignation de Madame B. Plennevaux
Remplacement de Madame C. Daffe par Monsieur J-Ch. Luperto.

Après la ratification du nouveau conseil d'administration, les administrateurs se retireront afin d'élire le Président, le vice-président ainsi que les membres du comité de rémunération, du comité d'Audit et du Bureau.

CONSIDÉRANT que la documentation relative aux différents points est disponible sur le site internet de l'intercommunale : www.imaje-interco.be ;

CONSIDÉRANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

CONSIDÉRANT Qu'il est indispensable qu'au moins un de nos représentants soit présent pour que cette délibération soit prise en considération;

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- 1) Approbation du PV de l'assemblée générale du 15/12/2025 ;
(quorum des votes: 17 POUR) ;
- 2) Rapports de rémunérations pour l'année 2025 ;
(quorum des votes: 17 POUR) ;
- 3) Rapports d'activités 2025 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et l'Enjeu) ;
(quorum des votes: 17 POUR) ;
- 4) Rapport de gestion 2025 ;
(quorum des votes: 17 POUR) ;

- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
(quorum des votes: 17 POUR) ;
6) Approbation des comptes et bilan 2025 ;
(quorum des votes: 17 POUR) ;
7) Décharge au Commissaire Réviseur ;
(quorum des votes: 17 POUR) ;
8) Décharge aux administrateurs ;
(quorum des votes: 17 POUR) ;
9) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
(quorum des votes: 17 POUR) ;
10) Conseil d'administration : Désignation de Madame B. Plennevaux
Remplacement de Madame C. Daffe par Monsieur J-Ch. Luperto.
(quorum des votes: 17 POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 juin 2026 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMAJE.

ENVIRONNEMENT

18.) Règlement communal - octroi d'une prime communale pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

ATTENDU QUE la commune souhaite encourager les citoyens à neutraliser les nids de frelons asiatiques;

ATTENDU que la présence du frelon asiatique dans nos contrées est problématique; cette espèce invasive constitue une menace pour les abeilles, mais également sur la biodiversité et sur l'homme tant au niveau sanitaire qu'économique;

ATTENDU QUE la commune souhaite octroyer une aide financière aux citoyens dans la destruction des nids de frelons asiatiques;

CONSIDERANT QU'il conviendrait, dès lors, de mettre en place un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire devra être prévu dans la modification budgétaire à l'article 875/33105-01 du budget ordinaire 2026 ;

CONSIDERANT que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles doivent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

VU l'avis réservé du Directeur financier, rendu en date du 02 juin 2026;

Sur proposition du Collège,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques

Article 1er : Il est octroyé, dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques selon les conditions fixées ci-dessous.

Article 2 : La prime est octroyée pour la neutralisation de nids de frelons asiatiques situés sur le territoire de la commune de Fernelmont sur présentation d'une facture d'un destructeur agréé uniquement et après accomplissement des démarches suivantes :

1. signalement de la présence d'un nid de frelons asiatiques à l'administration communale – olivier.rouchet@fernelmont.be – 081/83.02.82 pour permettre la vérification de la distance vis-à-vis d'un rucher. Dans certains cas, l'intervention est prise en charge par le CRA-W.

2. confirmation de la nécessité d'une prise en charge de la neutralisation par le citoyen. La liste des opérateurs agréés est consultable sur le site : <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>

3. signalisation par l'opérateur de la neutralisation du nid au moyen d'un marquage biodégradable.

4. encoder le nid au moyen du formulaire disponible sur le site :

<https://biodiversite.wallonie.be/home/agir/cohabiter-avec-la-biodiversite/cohabiter-avec-le-frelon-asiatique.html>

Article 3 : Peuvent bénéficier de la prime “frelons asiatiques”, les personnes physiques ou morales propriétaires ou occupants d'un bien situé sur le territoire de la commune de Fernelmont et sur lequel un nid de frelons asiatiques a fait l'objet d'une neutralisation dûment facturée par un prestataire agréé pour autant que la destruction ait été réalisée entre le mois de juin et le mois d'octobre. La prime est octroyée uniquement pour les nids de frelons asiatiques. La facturation doit être clairement établie en ce sens.

Article 4 : Seules les interventions réalisées par des opérateurs formés à la neutralisation du frelon asiatique repris dans la liste officielle du CRA-W seront prises en compte pour l'obtention de la prime. L'agrément de l'opérateur sera vérifié sur base des données du CRA-W avant l'obtention de la prime. <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>

Article 5 : Le montant de la prime “frelons ”s'élève à 50 €. Ce montant est versé sur présentation du formulaire adéquat accompagné de la facture et d'une preuve de paiement.

Article 6 : La demande doit être introduite auprès du collège communal, à l'attention du service environnement, au moyen du formulaire disponible à l'administration communale, dûment complété, daté et signé.

Le formulaire peut être envoyé par courrier, par e-mail ou déposé dans les bureaux de l'administration communale contre un accusé de réception daté et doit être accompagnée des documents suivants pour être recevable :

- La facture libellée au nom du demandeur et précisant qu'il s'agit d'un nid de frelons asiatiques
- Une photo du nid (si possible)
- La preuve de paiement

Le Collège se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'il estime nécessaire au dossier.

Article 7 : Le collège communal examine les demandes de prime “frelons” dans l'ordre chronologique de réception. Toutes les demandes seront examinées au cas par cas en tenant compte de leur situation particulière.

Article 8 : La prime “frelons” est octroyée conformément aux dispositions du présent règlement et compte tenu de la limite du crédit disponible prévu au budget communal de l'exercice en cours. Le délai de traitement de la demande et de notification de la décision est fixé à 40 jours ouvrables.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, qu'elle qu'en soit la cause, le montant total de la prime devra être remboursée par le bénéficiaire.

Article 10 : En cas de contestation de la décision du Collège communal, le demandeur peut, dans les 15 jours à dater de la notification de la décision, adresser ou déposer un courrier à l'attention du Collège communal motivant les raisons de cette contestation.

Article 11 : Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux, sans communication des données personnelles.

PATRIMOINE

19.) Projet de cession à titre gratuit par la SA SOTRABA au profit de la Commune de Fernelmont d'une portion (lot n° 9) du terrain sis rue Dachelet à NOVILLE LES BOIS et cadastré section B n° 163f : APPROBATION.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

ATTENDU que la délivrance du permis octroyé en date du 30 mai 2023 à la société SOTRABA sa visant la construction de 4 habitations jumelées et 3 villas à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, rue Dachelet, sur la parcelle cadastrée Sion B n° 163f est subordonnée au respect de charges d'urbanisme dont la cession à titre gratuit à la Commune du solde de la parcelle non viabilisée par le projet, sur sa partie boisée, afin de pouvoir l'intégrer au site du Centre Sportif et permettre un bon agencement des parcelles autour des infrastructures communales dont la future Maison Rurale Polyvalente dans le cadre d'un projet sport-nature ;

VU le plan de division dressé en date du 11 octobre 2023 par Mr CORDIER, Géomètre-expert sur lequel figure sous liseré bleu le lot n° 9 à céder à la Commune ; que ledit lot a une contenance de 1ha 58a 54ca ;

VU les conditions spéciales émises sur ledit plan de division et de mesurage, à savoir :

« Pour le lot 9, la zone de quiétude de 20m est créée avec la condition ci-après :

En vue de garantir la quiétude des futurs clients, la commune de Fernelmont (par décision du Collège en date du 3 octobre 2023), ainsi que ses ayant droit et ayant-cause, auront l'obligation de l'entretenir en ne modifiant pas l'état actuel de la zone qui devra conserver son caractère environnemental actuel et il ne pourra y avoir aucune activité de quelque sorte que ce soit (pas de sentier, pas de circuit accrobranche, pas de parking, pas de circuit vélos, aucune construction, aucun terrain de jeux ou de sport ou toute autre implantation ou activité similaire). La profondeur de cette zone a été réduite de 40 à 20 m. par la Commune de Fernelmont qui sera garante de la tranquillité publique sur ce lot 9 et ce, au profit des autres lots (lots de 1 à 8). Cette obligation constitue une servitude grevant le lot 9 au profit de l'ensemble du reste de la propriété, à savoir les lots 1 à 8 inclus visés au plan. Cette servitude est constituée à charge ou au profit respectif des biens concernés et a un caractère gratuit, réel, perpétuel et irrévocable." » ;

VU sa délibération du 22 février 2024 marquant son accord de principe sur le projet de cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique du lot n°9 tel que repris au plan de division dressé en date du 11 octobre 2023 par Monsieur CORDIER, Géomètre-expert, par la SA SOTRABA au profit de la Commune de Fernelmont ;

VU le projet d'acte de cession dressé par l'Etude du Notaire DEBOUCHE, représentant la société SOTRABA ;

ATTENDU que cette cession aura lieu à titre gratuit et pour cause d'utilité publique ; le terrain cédé allant être intégré au site du Centre Sportif afin de permettre un bon agencement des parcelles autour des infrastructures dans le cadre d'un projet sport-nature ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 4 juin 2026 ; le Directeur financier attire l'attention du Conseil que cela pourrait à terme entraîner des coûts d'entretien,... ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de cession par la SA SOTRABA à la Commune de Fernelmont du lot n°9 tel que repris sous liseré bleu au plan de division dressé en date du 11 octobre 2023 par Monsieur CORDIER, Géomètre Expert.

Ladite cession aura lieu à titre gratuit et pour cause d'utilité publique.

Les frais d'acte seront supportés par la SA SOTRABA.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire DEBOUCHE ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Notaire REMY intervenant à l'acte pour compte de la Commune de Fernelmont.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances.

MOBILITE

20.) Circulation routière - Règlement complémentaire

Rue de l'Eglise à Pontillas / Gochenée - Chaussée à voie centrale

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU le courrier des riverains de la rue de l'Eglise à Pontillas, reçu le 19-02-2025, dans lequel l'aménagement d'une chaussée à voie centrale est demandé entre les agglomérations de Gochenée et Pontillas pour pallier à plusieurs problèmes de sécurité rencontrés par les riverains ;

VU la décision du Collège communal du 04-03-2025:

Article 1er: de consulter le SPW afin de leur demander leur avis sur l'aménagement d'une chaussée à voie centrale sur le tronçon dit problématique par les riverains de la rue de l'Eglise à Pontillas.

[...]

VU le rapport avec avis favorable du 03-03-2025 remis par le SPW Mobilité et Infrastructure concernant le passage d'une partie de la rue de l'Eglise entre les agglomérations de Gochenée et Pontillas en Chaussée à Voie Centrale (CVC) ;

CONSIDERANT qu'une analyse de trafic a eu lieu sur le tronçon concerné entre le 08-05-2025 et le 23-05-2025 :

V85 : 79km/h (limite 90km/h)

Vmoyenne : 64km/h

%tage d'excès de vitesse : 3,16%

15,03% ont une vitesse de <50km/h

49,62% ont une vitesse entre 51 et 70km/h

32,19% ont une vitesse entre 71 et 90km/h

2,39% ont une vitesse entre 91 et 100km/h

0,77% ont une vitesse supérieure à 101km/h

NB de véhicules moyens par jour : 593

Le trafic se compose de 88,48% de voiture (2,5 à 7,5m), 5,97% de véhicule court (0,0 à 2,5m),

5,55% de véhicule long (7,5 à Max)

VU les critères d'implantation d'une chaussée à voie centrale décrits dans la fiche pratique 440 de la SECUROTHEQUE du SPW et détaillés comme suit:

[...]

4. Critères d'implantation

Choisir la solution de la chaussée à voie centrale est pertinent :

- là où il y a un passage de cyclistes et de piétons avéré ;

- quand la réalisation d'infrastructures cyclables ou cyclo-piétonnes séparées n'est pas envisageable ou en attendant qu'un tel aménagement soit réalisé.

*La CVC est implantée sur des voiries présentant une **densité de trafic faible** (≤ 3000 véh/jour dans les deux sens), dans des **zones peu ou pas bâties**. Ce sont en général des voiries de **liaison inter-villages hors agglomération**.*

*La CVC peut également se trouver en **agglomération** dans des zones présentant les mêmes caractéristiques énumérées ci-dessus (faible densité de trafic et de bâti) et qui **ne sont pas soumises à une pression en matière de stationnement**. Si la pression en matière de stationnement est importante, l'aménagement de bandes de stationnement s'impose, avant la mise en œuvre d'une CVC.*

Les conditions de visibilité doivent être vérifiées. Pour des raisons évidentes de sécurité, le marquage de la CVC doit être interrompu aux endroits où la visibilité entre les usagers est réduite (par exemple, au sommet d'une côte ou avant un virage). Ce type d'aménagement ne convient pas sur un tronçon comportant une succession de virages ou un relief accidenté.

Notons enfin que l'aménagement d'une CVC serait tout à fait inadapté en présence de nombreux carrefours.

[...]

CONSIDERANT qu'au regard des critères d'implantation de la SECUROTHEQUE et du rapport SPW Mobilité et Infrastructure, l'aménagement d'une chaussée à voie centrale peut être envisagé sur la rue de l'Eglise entre les agglomérations de Pontillas et Gochenée, pour autant que les recommandations du SPW en matière de visibilité soient respectées ;

CONSIDÉRANT qu'un tel aménagement permettrait de renforcer la continuité du réseau cyclable entre Noville-les-Bois et Pontillas, en prolongeant l'itinéraire déjà partiellement réalisé grâce à la mise en voirie réservée de la rue Collet/Bierwart entre Noville-les-Bois et Gochenée ;

VU la réunion d'information aux riverains qui s'est tenue le 1er octobre 2025 à la Maison de village de Pontillas ;

Par ces motifs, en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er: Une chaussée à voie centrale, d'une largeur maximale de 3.50 m, bordée par deux bandes latérales d'au moins 1.25 m est établie dans le tronçon de la rue de l'Eglise compris entre sa jonction avec la rue de Pontillas, à la limite d'agglomération de GOCHENÉE au droit de l'immeuble portant le n° 91 de la rue de Pontillas, et l'immeuble portant le n° 64 de la rue de l'Eglise en venant de GOCHENÉE.

La mesure est matérialisée par les lignes de couleur blanche prévues à l'article 17.3. de l'A.M. du 11 octobre 1976 ainsi que le placement des panneaux CVC aux entrées et sorties du tronçon ;

Article 2: La vitesse maximale autorisée rue de l'Eglise / rue de Pontillas entre les agglomération de Pontillas et Gochenée est limitée à 70km/h ;

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

21.) Schéma régional structurant de mobilité collective - Avis

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le courrier du 10 novembre 2025 du Département de la Stratégie de la mobilité et de l'intermodalité - Autorité Organisatrice des Transports collectifs et partagés - relatif à la politique d'accessibilité du territoire et au projet de schéma régional structurant de mobilité collective (train, bus, mobipôles), sollicitant la remise d'un avis supra-local et d'un avis communal sur les propositions de connexion des centralités et sur la localisation des mobipôles ;

VU le procès-verbal provisoire de la réunion de l'Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM) de Namur du 29 janvier 2026 ;

VU les courriers et l'avis de la Ville d'Andenne datés des 27 mars et 28 avril 2026, contestant la suppression de certaines connexions transversales ainsi que le statut de certaines lignes ;

ATTENDU QU'un avis communal, sous forme de délibération du Conseil, est officiellement requis et doit être transmis à l'Autorité Organisatrice des Transports (SPW MI) dans un délai de trois mois à dater de l'envoi du procès-verbal définitif de l'OCBM, à défaut de quoi l'avis sera réputé favorable ;

ATTENDU QU'il s'agit de poser les choix structurants pour le transport public à l'horizon 2040, visant à organiser l'accessibilité aux pôles urbains et aux points d'intérêt (POI) majeurs en connectant les centralités du territoire selon leur potentiel de déplacement ;

ATTENDU QUE la vision régionale poursuit trois objectifs transversaux pour cette échéance :

- L'augmentation de l'amplitude horaire en soirée et le week-end ;
- L'optimisation des correspondances via le déploiement de mobipôles ;

- L'amélioration de la fiabilité et du confort des véhicules ;

ATTENDU QUE cette politique repose sur un réseau hiérarchisé comprenant :

- Les liaisons structurantes : ossature du réseau (Train et Bus Express, environ un tiers de l'offre TEC), reliant les pôles majeurs de manière rapide et fréquente, sur la base d'un fort potentiel de déplacement, d'infrastructures régionales dédiées et d'une fréquentation justifiée ;
- Les connexions des centralités villageoises, garantissant à chaque citoyen un accès direct à une Destination 1 (D1 - services de proximité dans une centralité urbaine) et un accès, avec correspondance éventuelle via un mobipôle, à une Destination 2 (D2 - pôle majeur pour les services spécialisés tels qu'un hôpital ou une université), la priorité étant la connexion directe village-ville, les liaisons inter-centralités n'étant pas systématiquement prévues ;
- Les mobipôles : hubs d'intermodalité facilitant le rabattement local et les correspondances vers le réseau structurant ;

ATTENDU QUE, pour Fernelmont, le schéma identifie actuellement :

- La liaison structurante E84 (Waremmes-Hannut-Namur) comme axe principal, pour laquelle le schéma préconise une augmentation de l'amplitude horaire sur l'ensemble de la semaine ainsi qu'un renforcement de la fréquence le week-end ;
- La centralité de Noville-les-Bois connectée prioritairement à Namur (D1/D2) ;
- Un mobipôle de format « S » au PAE de Fernelmont, dédié au rabattement local cyclo-piéton pour assurer l'accès de la centralité aux pôles urbains ;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Forville est actuellement à l'étude dans le cadre du Schéma de Développement Communal (SDC) pour être reconnue comme centralité villageoise au même titre que Noville-les-Bois, et qu'il est dès lors impératif que le schéma régional anticipe cette évolution territoriale afin de garantir ses futures connexions ;

CONSIDÉRANT l'avis et les courriers de la Ville d'Andenne faisant état d'une vive incompréhension quant au fait que les lignes 19 et 13 FORVILLE-CINEY ne soient pas entièrement reprises dans les connexions entre les centralités villageoises et le P.O.I. ;

CONSIDÉRANT QUE les pôles d'Andenne et d'Eghezée constituent, pour Fernelmont, des pôles d'ancrage essentiels (centralités urbaines D1) en raison de la concentration d'établissements scolaires et de services, et que le maintien ainsi que le renforcement des liaisons vers ces pôles sont indispensables à l'accessibilité des citoyens et doivent à ce titre être intégrées dans le schéma régional en tant que connexions entre les centralités villageoises et les P.O.I. ;

CONSIDÉRANT QUE le Parc d'Activité Économique de Mecalys (Petit-Waret/Pontillas), bien qu'il constitue un générateur de flux important, est omis de la liste des Points d'Intérêt (POI) majeurs du bassin de Namur, alors que le PAE de Fernelmont y figure ;

CONSIDÉRANT QUE le site du Baty de Bierwart, situé sur la liaison structurante E84 (Waremmes-Namur), réunit l'ensemble des critères objectifs d'un mobipoint performant :

- Parking de rabattement ;
- Abri vélos sécurisé ;
- Infrastructure de détente ;
- Desserte par une ligne Express structurante ;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le projet de schéma régional structurant de mobilité collective, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- l'intégration de la localité de Forville en tant que centralité villageoise, au même titre que Noville-les-Bois ;
- l'inscription du Parc d'Activité Économique de Mecalys (Petit-Waret/Pontillas) parmi les Points d'Intérêt (POI) majeurs du bassin de Namur ;
- la reconnaissance du site du Baty de Bierwart comme mobipoint sur la liaison structurante E84 (Waremmes-Namur) ;
- l'intégration des liaisons desservant les pôles d'Andenne et d'Eghezée, en passant par Fernelmont, en tant que connexions entre les centralités villageoises et les Points d'Intérêt (POI) ;

Article 2 : De transmettre cet avis à l'Autorité Organisatrice des Transports (SPW MI).

22.) Mission d'auteur de projet pour des travaux de voirie et d'égouttage rue des Fontaines à Noville-les-Bois, conjointement au projet de réalisation du collecteur de Noville-les-Bois initié par la SPGE - Approbation du recours au « In House ».

LE CONSEIL,

VU le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

VU l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP ;

ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions d'études et de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;

VU le projet de collecteur à Noville-les-Bois – Sart d'Avril actuellement à l'étude par l'INASEP pour le compte de la SPGE ;

ATTENDU que ce collecteur est inscrit au programme principal de travaux de la SPGE 2022-2027 ;

VU la délibération du bureau exécutif de l'INASEP du 07 octobre marquant son accord sur l'avant-projet du collecteur de Noville-les-Bois - Sart d'Avril au montant total de 4.428.600,00 € HTVA, à charge de la SPGE ;

VU l'opportunité de compléter le réseau d'égouttage communal manquant et/ou défectueux, notamment pour les tronçons entre la rue Salinas et la rue des Fontaines et le long de la rue des Fontaines, conjointement à la mise en œuvre du collecteur de Noville-les-Bois, ce qui permettrait de raccorder l'ensemble du village ;

VU l'article 26§1er de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;

ATTENDU que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'INASEP, notamment en matière d'étude et de coordination sécurité et santé, avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

VU les statuts de l'intercommunale ;

ATTENDU que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

ATTENDU que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

ATTENDU que le montant estimé des prestations relatives à la mission d'auteur de projet et à la coordination sécurité et santé pour ce projet sont estimées à 210.000 € TTC;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026, par modification budgétaire n°1, approuvée ce jour;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics ;

Article 2 : de marquer son accord sur le montant estimatif de la dépense à savoir 210.000,00 € ;

Article 3 : de solliciter de l'INASEP la convention de mission d'auteur de projet et de coordination sécurité et santé pour les travaux d'égouttage et de voirie rue des Fontaines à Noville-les-Bois ;

Article 4 : les crédits nécessaires à financer cette dépense sont prévus au budget extraordinaire par la modification budgétaire n°1 telle qu'approuvée ce jour.

23.) Mission d'auteur de projet pour la mise en œuvre de la fiche 2.3 du PCDR : aménagement de la place communale d'Hemptinne - Approbation du recours au « In House ».

LE CONSEIL,

VU le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

VU l'objectif stratégique 4 (O.S.4) du PST « être une commune conviviale, favorisant l'éducation, le sport, la culture et les liens sociaux » et plus particulièrement l'objectif opérationnel 4.2.1 « Aménager la Place communale d'Hemptinne en espace de convivialité » ;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Fernelmont ;

VU la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

VU la fiche-projet n°2.3 du PCDR relative à l'aménagement de la place communale de Hemptinne ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à requalifier la place communale de Hemptinne afin d'en faire un espace public partagé, convivial, sécurisé et polyvalent ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux comprend notamment l'aménagement d'un espace convivial et végétalisé, d'un terrain multisports, de cheminements piétons et cyclistes, ainsi que la sécurisation et le ralentissement de la circulation ;

CONSIDÉRANT que le coût global estimé du projet s'élève à 1.051.490 € TVAC, dont un subside estimé à 400.000 € dans le cadre du Développement rural ;

VU la convention-faisabilité 2024 relative au projet n°2.3 « Aménagement de la place communale de Hemptinne », notifiée à la Commune le 28 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit un délai de vingt-quatre mois à dater de sa notification pour transmettre un projet définitif à l'Administration, soit théoriquement pour le 28 janvier 2027 au plus tard ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit également que ce délai peut être prolongé, sur décision ministérielle, pour une période unique de douze mois ;

CONSIDÉRANT que le Programme communal de Développement rural de la Commune de Fernelmont a été approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 pour une durée de dix ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire progresser le dossier dans des délais compatibles avec la durée de validité du Programme communal de Développement rural actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la poursuite du dossier implique la désignation d'un auteur de projet chargé d'élaborer les documents nécessaires à la présentation d'un projet définitif ;

VU l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP ;

ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions d'études et de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;

VU l'article 26§1er de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;

ATTENDU que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'INASEP, notamment en matière d'étude et de coordination sécurité et santé, avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

VU les statuts de l'intercommunale ;

ATTENDU que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

ATTENDU que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

ATTENDU que le montant estimé des prestations relative à la mission d'auteur de projet et à la coordination sécurité et santé pour ce projet sont estimées à 150.000 € TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, via la modification budgétaire n°1 de l'exercice, soumise à l'approbation du Conseil en séance de ce jour ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le montant estimatif de la dépense à savoir 150.000,00 € ;

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics ;

Article 3 : de solliciter de l'INASEP la convention de mission d'auteur de projet et de coordination sécurité et santé pour les travaux de mise en œuvre de la fiche 2.3 du PCDR, à savoir l'aménagement de la place communale de Hemptinne ;

Article 4 : De financer la dépense par les crédits nécessaires prévus au budget extraordinaire 2026, tel que modifié par la modification budgétaire n° 1, soumise à l'approbation du Conseil communal ce jour.

ENSEIGNEMENT

24.) Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de Bierwart au 27/05/2026 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;

VU la délibération du Collège Communal du 2 juin 2026 portant, dès le 27 mai 2026, l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Bierwart de 4 emplois à 4 emplois 1/2 suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal 2 juin 2026.

25.) Convention à conclure pour l'occupation de l'Aqua Center d'Eghezée, par les écoles communales de Fernelmont- Année scolaire 2026-2027- Ratification de la délibération prise par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU le décret "Missions" du 24-07-1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

ATTENDU QUE les cours de natation organisés dans le cadre du programme d'enseignement des écoles communales de Fernelmont I et II sont dispensés en partie à l'AquaCenter d'Eghezée ; QU'il y a lieu de conclure une convention d'occupation ;

VU le texte de la convention d'occupation de l'Aqua Center d'Eghezée par les écoles de Fernelmont I et II:

Entre :

Ecole communale de Fernelmont

Ayant son siège social à

Rue Goffin, 2

5380 Noville-Les-Bois

Représentée par Madame Plomteux Christelle, Bourgmestre Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire ».

ET :

L'ASBL Promosport

Ayant son siège social à

Rue du Bois des Rêves 55

1341 CEROUX-MOUSTY (Louvain La Neuve)

Représentée par Monsieur Denis Detinne

Ci-après dénommé(e) « le prestataire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention et dans le cadre de ses activités le prestataire s'engage à dispenser les cours de natation à la piscine "Aqua Center Eghezée" située à l'adresse :

Chaussée de Namur 362

5310 Eghezée

Le prestataire et le bénéficiaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur de la piscine dans laquelle les cours sont dispensés.

Article 2 : horaires et dates

Les cours seront dispensés chaque semaine sauf durant les congés scolaires, jours

fériés, jours éventuels de fermeture de Promosport ou avis contraire de la direction (voir calendrier annexe 1)

Les cours commenceront le mardi 01 septembre 2026 et se termineront le mardi 22

juin 2027.

Selon les horaires :

Mardi de 13h30 à 15h (2x 45 min)

Article 3 : Annulation

En cas d'annulation d'un cours, le prestataire doit être averti 15 jours à l'avance par

mail à l'adresse aquacentereghezee@promo-sport.be sans quoi le cours sera facturé.

Les annulations de cours sont possibles uniquement pour les raisons de type journées pédagogiques, journées sportives, sorties scolaires.

Article 4 : formateurs

Le nombre de formateurs par groupe sera évalué selon le niveau des enfants et en concertation avec le bénéficiaire.

A la demande du bénéficiaire le nombre de formateurs peut être revu à la hausse au prix déterminé à l'article 6.

Les formateurs disposent d'un diplôme pédagogique. En cas d'absence d'un de ses formateurs, le prestataire s'engage à le remplacer.

Le prestataire respectera la législation du travail pour son personnel. Celui-ci assurera son personnel en responsabilité civile ainsi que pour les accidents du travail. Les élèves prenant part aux cours doivent être couverts en responsabilité civile et accident corporels par l'assurance scolaire souscrite par le bénéficiaire.

Le groupe d'enfant sera sous la surveillance directe et constante d'au moins un

enseignant de l'école par groupe pour l'accompagner et veillez au bon déroulement de l'encadrement dans les locaux et aux abords de la piscine.

Les enfants restent sous la responsabilité de l'enseignant pendant l'occupation des vestiaires.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas engager un formateur du prestataire dans les douze mois suivant la fin de la collaboration avec ce dernier à moins d'un accord négocié entre partie.

Article 5 : projet éducatif

Les formateurs prêteront les cours en cohérence avec les méthodes, les comportements relationnels et attitudes du projet éducatif de l'école et du programme intégré de l'enseignement.

Article 6 : facturation

Le cours de 45min vous sera facturé au prix de 205,6€ sous forme de pack de 20

entrées, un pack par classe, si vous dépassez ce nombre, un deuxième pack vous sera également facturé. Soit un total de 411,2€ pour les deux groupes classes.

Ce prix comprend, le(s) maître(s) nageur(s) sauveteur(s), les assurances, le matériel et l'entrée de la piscine.

Si vous désirez un formateur afin de remplacer votre professeur d'éducation physique

ou un formateur supplémentaire, lors d'une séance exceptionnelle, un complément de 20,5€ vous sera facturé

Les paiements se font au nom de :

Promosport ASBL

Rue du Bois des Rêves 55

1341 Céroux-Mousty

Sur base d'une facture mensuelle payable au plus tard dans les 15 jours date facture sur le compte : BE31 3401 8304 0755

Article 7 : Reconduction

La présente convention, sauf congé adressé par voie recommandée par l'une des

parties à l'autre au plus tard le 1er août de l'année à laquelle elle se rapporte, sera automatiquement reconduite pour la même période (de septembre à juin de l'année suivante) et aux mêmes conditions sous réserve de prix visé à l'article 4.

Le prix visé audit article sera automatiquement majoré en fonction de l'index des prix.

Article 8 : Règlement d'ordre intérieur

Par la présente convention, je déclare avoir pris connaissance du ROI de la piscine et

j'en accepte toutes les conditions

Fait à Wavre,

Le 21/04/2026

Pour ASBL Promosport

Monsieur Detinne

Pour Ecole Communale de Fernelmont,

Madame Plomteux, Bourgmestre

Annexe 1 : calendrier





Dates annulées par la direction :

-
-
-

Pour ASBL Promosport
Detinne

Pour Ecole Communales de Fernelmont Monsieur
Madame Plomteux, Bourgmestre

VU la délibération du Collège Communal du 26 mai 2026 décidant :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les termes de la convention à conclure avec l'ASBL Promosport telle que rédigée ci-dessus;

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la convention dûment signé à l'ASBL Promosport ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au service Finances pour suite utile;

Article 4 : de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine séance de ratifier la présente délibération.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 26 mai 2026.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

26.) Question du groupe ECOLO

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Lambert a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Circulation sur les sentiers du bois du Tronquoy.

Monsieur le Conseiller Lambert expose le texte de sa question orale:

"Le 23 avril dernier, le Conseil Communal remettait à l'unanimité un avis favorable au projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Fernelmont. Notre groupe avait voté en faveur de ce PPAF, car, selon nous, il permettait de combiner les trois fonctions de nos forêts : la production, la préservation de la biodiversité et la fonction récréative.

Il faut bien avouer qu'à la lecture du dossier de 70 pages (+ annexes), il nous a échappé un point de quelques paragraphes à la page 66 : le point 3.8.6. Aspect social... . Veuillez nous en excuser.

Ce point stipule qu'une zone accessible aux activités de jeunesse et aux mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique est prévue et délimitée au sein du bois, ce qui est une excellente chose pour garantir un accès sans compromettre la biodiversité.

La suite nous chiffonne plus : il est prévu de ne plus permettre un accès au bois que par sa périphérie ouest. Nous déplorons évidemment que le bois devienne inaccessible dans sa partie centrale, partie d'une grande quiétude et d'une grande beauté.

Fort heureusement, nous avons été alertés - et vous l'avez certainement été aussi - par des citoyens sur cet aspect qui nous avait échappé.

Nous avons également appris que plusieurs associations fernelmontoises avaient proposé, en 2024, un plan de circulation au sein du bois, à la Commune et au DNF.

Ce plan nous paraît optimal. S'il est correctement mis en œuvre, il permettrait une circulation au sein du Tronquoy, tout en laissant de belles zones de quiétude pour la faune. Il n'est malheureusement pas repris dans le PPAF.

Vous avez certainement lu l'avis sage et éclairé de Monsieur Nivelles, ex agent DNF, que nous reprenons ci-dessous en annexe ().*

Nous sommes persuadés que l'accès, certes réglementé, de citoyens, piétons isolés, à la nature vous tient à cœur, comme à l'ensemble des membres de ce Conseil (nous avons d'ailleurs eu écho de l'accueil favorable que vous avez donné à la proposition formulée), c'est pourquoi nous nous permettons les questions suivantes :

- Est-il possible de revenir sur notre avis favorable, en le modifiant en « favorable moyennant les nuances énoncées plus haut » ?

- Que pensez-vous de la proposition faite par nos associations locales ?

- Comment la commune peut-elle la soutenir auprès du DNF ?"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

" Pour revenir sur l'historique, la partie accessible du bois ne représentait que le chemin allant de Sart d'Avril à l'éolienne, seul chemin communal. Les autres sentiers étaient des sentiers d'exploitation pour l'accès aux parties boisées. Les citoyens et mouvements de jeunesse pouvaient avoir accès librement à ce chemin et sur demande, aux autres parties. Au moment du Covid, les citoyens se sont promenés un peu plus et notre agent DNF a fait preuve d'une certaine tolérance à cette époque. Par la suite, nous avons reçu une demande de plusieurs associations (mouvement de jeunesse, association VTT, marche) sollicitant l'accès systématique sans devoir demander chaque fois l'autorisation à des parties du bois. Une association de marcheurs a sollicité une sécurisation de la sortie du bois, le chemin actuel sortant dans le virage, et d'étudier la possibilité de prolonger le chemin. L'association des VTT a demandé de prolonger le chemin à l'intérieur du bois, de pouvoir faire des boucles, mettre des caillebotis, des passerelles, pour passer dans les zones humides... Pour cela, ils se sont associés et ont proposé d'introduire un projet au budget participatif. Or, le nombre de projets était déjà important et le Collège a proposé de prendre celui-ci à sa charge. D'autant que cela nécessitait de garantir un partage du bois pour ses différentes fonctions. Enfin, cela avait du sens au niveau mobilité. Les intervenants, le DNF, le locataire du droit de chasse, ont été mis autour de la table. Le DNF nous a informé du lancement du Plan d'aménagement forestier. Il était important donc de prévoir l'aménagement proposé dans ce cadre. Le DNF ne voyait pas de problème pour la prolongation du chemin jusqu'au chemin agricole, afin de sécuriser la sortie et de relier le chemin menant au zoning. Pour les mouvements de jeunesse, une zone de plus d'un hectare convenait bien à un autre endroit du bois et pouvait selon le DNF convenir pour des activités de jeunesse, scolaires,... Pour l'autre partie du bois, il nous a été rappelé que les chemins étaient des chemins d'exploitation, non aménagés ni entretenus et nécessaires pour maintenir l'équilibre de la forêt. Le DNF nous a déconseillé d'ouvrir ces chemins si la commune souhaite préserver un peu la biodiversité.

La proposition définie répondait donc majoritairement à la demande et permettait de préserver la biodiversité. Il a semblé au collège que celle-ci était équilibrée.

Suite à l'enquête publique relative au plan d'aménagement forestier, on a vu tout et n'importe quoi surgir sur les réseaux sociaux. Un lobbying se fait d'un côté pour faire croire que les gens ne vont plus pouvoir avoir accès au bois, ce qui est le contraire. Les mouvements de jeunesse vont avoir accès à une parcelle plus importante qu'avant pour leurs jeux et sans devoir systématiquement demander l'autorisation. Les marcheurs disposent d'une sortie plus sécurisée, il y a un cheminement plus pertinent pour la mobilité qui relie un chemin agricole. Le chemin est prolongé.

Par ailleurs, le bois du Tronquoy est étroit. Si on ne concentre pas la circulation sur un côté, il sera difficile de préserver une zone suffisante pour la biodiversité et l'équilibre de la forêt.

Concernant Monsieur Nivelles, il partage cet avis. Lui, ce qu'il dit c'est qu'on pourrait aller un peu plus loin dans la préservation pour la biodiversité: aménagement de zones humides, préservation des bois de coupe à vocation éducative qui lui semblent remarquables. Le groupe biodiversité a proposé de faire une exposition permanente à travers le cheminement du bois. C'est dans ce sens de partage que Monsieur Nivelles allait.

Dans les demandes, il y avait concernant la création de boucles à l'intérieur l'intérêt pour les gens de faire des balades plus courtes et donc de pouvoir couper via des boucles. Le Collège l'a entendu.

Nous sommes en fin d'enquête publique. Les remarques vont être transmises au DNF qui va les analyser et revenir vers la commune pour les présenter et évaluer l'intérêt de modifier ou non le plan. Le projet, après accord du SPW et du Ministre reviendra pour validation définitive au Conseil.

Rien n'est donc figé mais le bois n'est pas fermé, l'accès est maintenu et même étendu. Cependant, ouvrir complètement à la population ne serait pas de bonne gestion pour la forêt."

Monsieur le Conseiller Lambert répond que ses sources de position ne sont pas facebook mais il convient du fait qu'on dit tout et n'importe quoi. Il est d'accord sur le fait de réglementer afin d'éviter une utilisation trop intensive du bois. Il pense que l'origine de la frustration vient du fait que cela a fait partie d'un projet introduit dans le budget participatif. Ensuite, la Commune a décidé de reprendre le dossier mais cela a traîné. L'intérêt c'est d'expliquer aux citoyens la gestion de la forêt, c'est le but de l'enquête publique. Ensuite, les remarques seront rassemblées et une décision sera prise. Il faudra ensuite un plan de communication.

Monsieur l'Echevin Dethier ajoute que l'organisation d'une manifestation, une marche adeptes,... reste toujours possible dans le bois, en-dehors du chemin, moyennant une demande d'autorisation introduite après du DNF.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 21 mai 2026, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h45.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Cécile DEMAERSCHALK

Christelle PLOMTEUX